

ACCORD DE PAIX ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD
ET LE MOUVEMENT NATIONAL (MN)

- Considérant que le Tchad depuis son Indépendance connaît une évolution institutionnelle et politique mouvementée et que seul le respect des valeurs démocratiques constitue une source de stabilité.

- Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, des Traités de l'Union Africaine et de la Communauté des États Sahélo-Sahariens relatives à la paix et aux règlements des conflits par la voie pacifique ;

-Soucieux de la nécessité de l'instauration d'une paix juste et durable sur l'ensemble du territoire national tchadien et convaincus de la volonté manifeste du Gouvernement de la République du Tchad et du Mouvement National (FSR, UFDD-R et MNR) pour privilégier le dialogue dans la résolution des problèmes du pays ;

- Résolus à consolider l'État de droit et la bonne gouvernance, la réalisation du développement économique et le progrès social, le plein exercice des libertés fondamentales sur la base de l'égalité des citoyens ;

- Répondant aux sollicitations de paix des dirigeants des pays frères et amis notamment à l'appel du frère Guide MOAMMAR AL-GHADDAFI, Guide de la Grande Révolution Libyenne d'El-Fateh, Haut Médiateur de la paix dans l'espace CEN-SAD, Président en exercice de l'Union Africaine ;

- Vu l'Accord de paix signé le 25 octobre 2007 à Syrte en Grande Jamahiriya ; Ont honoré de leur présence à l'ouverture et à la clôture les représentants de l'Union Africaine, de la CEN-SAD, de la Ligue Arabe, de l'Union Européenne, des pays voisins du Tchad et des pays frères et amis. Le Gouvernement de la République du Tchad et le Mouvement National (MN) conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Le Respect de la Constitution de la République du Tchad.

Article 2 : Le cessez-le-feu immédiat et la cessation des hostilités médiatiques à compter de la date de la signature du présent Accord.

Article 3 : L'amnistie générale à l'endroit des membres civils et militaires du Mouvement National (MN) signataire du présent Accord et la libération des prisonniers de guerre de deux parties. Une amnistie relative aux condamnés sera prise en procédure d'urgence. Cette amnistie ne concerne pas les personnes ayant commis des infractions relevant du droit commun.

Article 4 : La participation du Mouvement National (MN) signataire du présent Accord à la gestion des Affaires de l'État. Il sera représenté à tous les niveaux du pouvoir exécutif. A cet effet, une commission politique Gouvernement et Mouvement National (MN) sera mise sur pied.

Article 5 : Le Mouvement National (MN) signataire du présent Accord, peut s'il le désire, se constituer en parti politique conformément aux statuts et textes régissant la vie politique en République du Tchad.

Article 6 : Les Forces du Mouvement National (MN) seront stationnées dans des lieux retenus de commun accord en attendant leur intégration dans les rangs des Forces de Défense et de Sécurité. La Grande Jamahiriya et le Tchad collaboreront afin de subvenir aux dépenses nécessaires jusqu'à leur insertion et/ou leur démobilisation pour ceux qui le souhaitent, dans une période n'excédant pas trois mois (03) à compter de la date de signature du présent Accord. Pendant cette période, le Mouvement National (MN) doit déposer l'ordre de bataille de ses militaires.

Article 7 : L'intégration et la promotion des officiers et combattants du Mouvement National (MN) dans les rangs des Forces de Défense et de Sécurité et des formations paramilitaires se feront conformément aux statuts et règlements en vigueur par une Commission Mixte (Gouvernement et Mouvement Nationale) mise sur pied à cet effet.

Article 8 : La réhabilitation dans leurs droits des militaires et des fonctionnaires civils radiés ou écartés du fait de leur adhésion à l'opposition armée dans leur cadre d'origine. L'intégration des cadres du Mouvement National(MN) dans la fonction publique selon leurs formations et leurs qualifications.

Article 9 : La mise en place d'un Comité constitué de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, du Gouvernement du Tchad, et du Mouvement National (MN) en coordination avec le Haut Commissariat Chargé des Réfugiés (HCR) organisera le retour volontaire des réfugiés et déplacés dans leurs régions d'origine ainsi que leur insertion dans la vie active.

Article 10 : Le Gouvernement du Tchad doit respecter les principes de transparence, de justice et d'équité pour une meilleure répartition des richesses nationales en vue d'un développement équilibré et maîtrisé.

Article 11 : Un Comité présidé par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et constitué des représentants du Gouvernement du Tchad et du Mouvement National (MN) sous les auspices du Guide MOUAMMAR AL-GADDAFI pour superviser, assurer, suivre et évaluer tous les trois mois l'exécution du présent Accord.

Article 12 : Les deux parties remercient le Guide de la Révolution d'Al-Fateh pour tous les efforts déployés et lui demandent de peser de tout son poids pour amener les autres frères, à se joindre à l'esprit du présent Accord.

Article 13 : Les deux parties s'engagent à respecter scrupuleusement les clauses du présent Accord.

Article 14 : En cas de conflit dans l'application du présent Accord, chacune des parties signataires, fera recours à l'arbitrage du Haut Médiateur de la Paix.

Article 15 : La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste est garante de l'application du présent Accord. .

Fait à Tripoli le 25 juillet 2009

Pour la République du Tchad Pour le Mouvement National (MN)

Pour la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)

Pour la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste